

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.12.18/281

Thème: BAUX & CONVENTIONS

<u>Objet</u>: 1^{er} renouvellement de la convention de mise à disposition du lot n°5 - Copropriété sise 23 Avenue de la République au profit de la CCB du 01/01 au 31/12/2024

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°253 en date du 20 décembre 2022 et la convention en date du 08 janvier 2023 portant mise à disposition du lot n°5 de la copropriété sise 23 Avenue de la République - Maison de la justice et du Droit au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais à compter du 01 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 3 de ladite convention prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de la CCB et sous réserve d'acceptation par la Ville sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans soit jusqu'au 31 décembre 2025;

Considérant que la CCB a sollicité le renouvellement de ladite convention ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention de mise à disposition du 08 janvier 2023 signée entre la Ville de Briançon et la CCB pour la mise à disposition du lot n°5 de la copropriété sise 23 Avenue de la République - Maison de la Justice et du Droit est renouvelée pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

• date de sa réception en sous-préfecture ;

• date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

• à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

• deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

18 DEC. 2023

Le Maire,

Par délégation, Béatrice CHEVALIER Directrice Générale des Services

Arnaud MURGIA

Transmise le :

0 3 JAN. 2024

Affichée le :

09 JAN. 2024

Notifiée le :

09 JAN, 2024